



Offices de  
Tourisme  
de France

Fédération Nationale  
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris  
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

---

## L'OBLIGATION D'ETABLIR UNE FACTURE

### I. LA FACTURATION A UN PROFESSIONNEL

L'article [L441-3 al.1 du Code de commerce](#) prévoit que « *tout achat de produit ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation.* »

Les Offices de tourisme délivrant des services ou vendant des produit sont donc soumis à cette obligation de facturation **dès lors que le cocontractant est un professionnel, et non un particulier (ou consommateur).**

- Selon l'article L441-3 du Code de commerce, les mentions obligatoires devant figurer dans la facture sont les suivantes :
  - noms et adresses des parties ;
  - date de la vente ou de la prestation de service ;
  - quantité, dénomination précise et prix unitaire HT des produits vendus et services rendus ;
  - réductions de prix acquises à la date de la vente ou de la prestation, sauf escomptes non prévus ;

**Nota** : Ne sont pas concernées les remises conditionnelles (soumises à un évènement qui ne s'est pas encore réalisé), les ristournes de fin d'année, les ristournes promotionnelles (effectuées lors d'opérations promotionnelles).

  - date à laquelle le règlement doit intervenir ;
  - conditions d'escompte applicables en cas de paiement antérieur ;
  - taux des pénalités exigibles ;
  - date et numéro de la facture.

Elle doit être établie en double exemplaire, le vendeur et l'acheteur étant tenu d'en conserver chacun un exemplaire.



Offices de  
Tourisme  
de France

Fédération Nationale  
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris  
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

- 
- Une obligation réciproque de communication :

Il pèse sur le vendeur une obligation de délivrer la facture mais l'acheteur est également tenu d'exiger cette communication en cas de défaillance de son cocontractant.

Concernant les modalités de communication, si le support papier reste le moyen le plus courant, [l'article 289 bis du Code général des impôts](#) permet d'échanger des factures par voie télématique.

- La délivrance de la facture doit intervenir **dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service.**
- Conformément aux dispositions de l'article [L123-22 du code de commerce](#), « *les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant 10 ans* ».
- Il est important de noter que **le non respect de ces règles entraîne des sanctions très lourdes, allant jusqu'à 75 000 euros d'amende.**

## II. LA FACTURATION A UN PARTICULIER

Tout assujetti à la TVA est tenu d'émettre des factures :

- pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'il effectue ;
- pour les ventes à distance ;
- pour les acomptes qui lui sont versés, en vue d'une des opérations ci-dessus visées.

### A/ LA FACTURATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE

Sont des prestations de services :

- les cessions de biens meubles incorporels : cessions définitives ou temporaires (concessions) de droits, de brevets, de marques de fabrique...
- le fait de s'obliger à ne pas faire ou à tolérer un acte ou une situation ;
- les opérations de façon ;



Offices de  
Tourisme  
de France

Fédération Nationale  
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris  
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

- 
- les locations de biens meubles ou immeubles ;
  - les transports et prestations accessoires ;
  - les travaux immobiliers ;
  - l'exécution des obligations du fiduciaire ;
  - les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons (restaurants, débits de boissons) ;
  - les opérations d'entremise des intermédiaires agissant au nom d'autrui
  - les opérations de change ou sur titres ;
  - les travaux d'études, de recherches et d'expertises ;
  - d'une manière générale, toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter, moyennant une rémunération déterminée ou en échange d'un autre service, un travail quelconque ou à exercer des activités qui donnent lieu à la perception de profits divers (primes, participations, redevances).

Les règles concernant la facturation à un particulier pour une prestation de service sont bien plus souples que celles présentées ci-dessus. En effet celles-ci sont prévues par un simple arrêté ([n°83-50/A du 3 octobre 1983](#) modifié par un [arrêté du 15 juillet 2010](#)). Dans ce cadre, la « facture » prend le nom de « note »

Cet arrêté concerne « *toute prestation de service* » : **est ainsi visée la facturation au particulier de prestation de services et non celle de la vente de biens.**

Il est essentiel de noter que la délivrance d'une facture à un particulier **n'est donc pas toujours obligatoire.**

En effet, la facturation n'est obligatoire pour les ventes de prestations de service que si :

- le prix est supérieur ou égal à 25 euros (TTC) ;
- ou, si le client le demande pour un prix inférieur.

Cette note doit être délivrée dès que le service a été rendu, et en toute état de cause **avant le paiement du prix.**



Offices de  
Tourisme  
de France

Fédération Nationale  
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris  
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

---

La note doit obligatoirement mentionner :

- la date de sa rédaction ;
- le nom et l'adresse du prestataire ;
- le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- la date et le lieu d'exécution de la prestation ;
- le décompte détaillé de chaque prestation et produit fourni (à moins qu'un devis ait été préalablement donné au client) ;
- la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises

Il est nécessaire que la note soit établie **en double exemplaires**. L'original est remis au client, et le double **doit être conservé pour une durée de deux ans**.

De plus, selon une réponse ministérielle du 14 décembre 2004, si la réglementation en vigueur prévoit l'obligation de délivrer une note au-delà d'un certain montant, **elle ne prévoit pas sa gratuité**. Ainsi, le prestataire de services peut-il la facturer. Dans ce cas, en vertu de la réglementation sur la publicité des prix, le client doit être clairement informé du caractère onéreux de la remise de la note et de son prix.

## **B./ LA FACTURATION D'UNE VENTE OU D'UNE LIVRAISON DE BIENS**

La livraison d'un bien corporel s'entend, selon l'article 256, II- 1° du Code général des impôts, du transfert du pouvoir de disposer de ce bien comme un propriétaire.

Les biens concernés sont tous les biens corporels. Cela inclut les biens meubles (véhicules, meubles meublants, vêtements, produits alimentaires, animaux, etc.) mais également les biens immeubles.

Sont des livraisons de biens corporels :

- les ventes portant sur de tels biens,
- le transfert de propriété d'un bien meuble corporel opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.
- la remise matérielle d'un bien meuble corporel lorsqu'elle est faite en exécution d'un contrat qui prévoit la vente à tempérament ou la location de ce bien pendant une période donnée et qui est assorti d'une clause selon laquelle



Offices de  
Tourisme  
de France

*Fédération Nationale*  
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris  
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

---

la propriété de ce bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance (location-vente).

- la remise matérielle d'un bien meuble corporel opérée en vertu d'un contrat de vente comportant une clause de réserve de propriété.
- l'apport en société ;
- l'échange d'un bien contre un autre bien ;
- le prêt de consommation ;
- le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les opérations de vente ou de livraison de biens exonérées de TVA sont dispensées de l'obligation de délivrer une facture.

Néanmoins, cette dispense ne s'applique ni aux opérations bénéficiant d'une franchise de TVA, ni aux ventes d'annuaires et publications périodiques des associations.

Le montant de l'achat est indifférent : même pour des montants très faibles, la délivrance d'une facture est obligatoire.